

ARRÊTÉ n° 267 /ARS/2018

**Fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les périodes de dépôt des demandes d'autorisations ouvertes du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 octobre 2018, au regard du Schéma de santé 2018-2023 – volet relatif aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Projet de Santé pour La Réunion et pour Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien**

oooooooooooo

- VU Le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-9, L6122-10, R 6122-26, R 6122-29 et R 6122-30 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'Ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018, de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU Le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;
- VU L'arrêté N°214/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°263/2018/ARSOI/DG du 16/06/2018 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des équipements de matériels lourds listés à l'article R 6122-26 CSP ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le territoire de Mayotte, le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités mentionnées aux articles L 6122-9, R 6122-26 du code de la santé publique suivantes :

- 1° Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ;
- 2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;
- 3° Scanographe à utilisation médicale ;
- 4° Caisson hyperbare ;
- 5° Cyclotron à utilisation médicale

Est établi selon le tableau figurant en annexe ci-jointe, en vue du dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation et de confirmation d'autorisation après cession, des activités de soins et d'équipements lourds pour les périodes allant du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 octobre 2018, sous réserve de l'absence de modification du bilan quantifié.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mamoudzou sis « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de La Réunion et de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence de Santé Océan Indien, Délégation de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 juillet 2018

  
**Xavier MONTERRAT**  
Directeur  
Délégation de l'Île de Mayotte  
Agence de Santé de l'Océan Indien

## ANNEXE

### Territoire de santé de Mayotte

#### *Equipements matériels lourds d'imagerie médicale*

Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 24 juillet 2018	Objectifs du volet OQOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
IRM	1	2	X	
Scanners	2	3	X	
Gamma cameras	0	0		X
TEP	0	0		X
Caisson hyperbare	1	1		X